

- COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE
- DÉPARTEMENT DES YVELINES
- ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
- CANTON DE MANTES-LA-JOLIE

**ARRÊTÉ N° 2024-18 PORTANT SUR LA FERMETURE D'UNE PARTIE DES AXES DE CIRCULATION ET MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION POUR LE DÉROULEMENT DE LA COURSE CYCLISTE PARIS-CAMEMBERT**

Le Maire de la Commune de Magnanville,

**VU** les articles L.2212-1 et suivants du Code Générale des Collectivité Territoriales concernant les pouvoirs de police du maire ;

**VU** l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'avis du Département des Yvelines en date du 20 février 2024

**VU** l'avis de la Société des Autoroutes Paris Normandie en date du 12 février 2024

**VU** l'avis du Maire de MANTES LA VILLE en date du 12 février 2024

**VU** l'avis du Maire d'AUFREVILLE-BRASSEUIL en date du 5 février 2024

**VU** l'avis du Maire de SOINDRES en date du 6 février 2024

**VU** l'avis du Maire de VERT en date du 6 février 2024

**VU** l'avis du Maire de VILLETTE en date du 20 février 2024

**VU** l'avis du Maire de ROSAY en date du 28 février 2024

**VU** l'avis du Maire de SEPTEUIL en date du 04 mars 2024

**VU** l'avis du Maire de COURGENT en date du 19 février 2024

**VU** l'avis du Maire de MONTCHAUVEY en date du 28 février 2024

**VU** l'avis du Maire de DAMMARTIN-EN-SERVE en date du 5 février 2024

**VU** l'avis du Maire de LONGNES en date du 9 février 2024.

**CONSIDÉRANT** la demande du Comité d'Organisation du PARIS-CAMEMBERT

**CONSIDÉRANT** la nécessité de sécuriser le départ de la course cycliste, des organisateurs, de la caravane publicitaire et des suiveurs, mais aussi du public.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le mercredi 27 mars 2024, entre 09h30 et 12h30, afin de sécuriser le départ de la course cycliste PARIS-CAMEMBERT, la circulation à Magnanville sera réglementée comme suit :

Le stationnement sera interdit à partir du mardi 26 mars 18h00, jusqu'au mercredi 27 mars 13h00 :

- Avenue de l'Europe entre l'avenue des érables et la sortie de commune en direction de Favrieux ;
- Avenue Pierre Bérégovoy ;
- Rue de la ferme ;
- Parking de la Mare Pasloue.

Tout arrêt ou stationnement en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et suivi d'une mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : Le mercredi 27 mars 2024, entre 08h30 et 12h00, afin de sécuriser le départ de la course cycliste PARIS-CAMEMBERT, la circulation sera interdite à tout véhicule dans les deux sens :

- Avenue de l'Europe entre l'avenue des érables et la sortie de commune en direction de Favrieux,
- Avenue Pierre Bérégovoy entre la place Pierre Bérégovoy et l'avenue de l'ardoisier,

La circulation sera autorisée uniquement aux riverains pour quitter leur domicile :

- Avenue Pierre Bérégovoy entre l'avenue de l'ardoisier et la route de Mantes, avec obligation de partir en direction de Soindres et rejoindre la déviation à VERT.
- Rue de la Mare Pasloue, avec obligation de circuler en direction de l'avenue des roussières.

Le parking de la Mare Pasloue sera fermé et exclusivement réservé à l'organisation de la course.

La traversée de l'avenue de l'Europe sera soumise à l'autorisation des signaleurs ou des forces de police habilitées :

- Chemin de Romilly à Auffreville en direction de la route de Mantes,
- Rue de la ferme, en direction de l'avenue de l'ardoisier, puis l'avenue Pierre Bérégovoy, pour quitter la commune en direction de Soindres.

**Article 3** : Des déviations seront mises en place afin de se rendre ;

- en direction de DREUX par ANET par l'itinéraire qui suit :
  - De l'entrée de MAGNANVILLE Nord,
  - Par l'autoroute A13 en empruntant la sortie 11 Mantes Est
  - Puis prendre la D983 en direction d'AUFREVILLE-BRASSEUIL,
  - Puis par VERT en direction de SEPTEUIL
  - Puis au lieu-dit LE BILHEUX, prendre la D11 en direction de LONGNES, DAMMARTIN EN SERVE
  - Puis rejoindre la D928 à LONGNES.
- en direction de MANTES LA JOLIE par l'itinéraire inverse :
  - De LONGNES, prendre la D11 en direction de DAMMARTIN EN SERVE,
  - Puis prendre la D983 pour par ROSAY, VILLETTE, VERT et AUFREVILLE-BRASSEUIL,
  - se rendre à MANTES LA VILLE, MANTES LA JOLIE, ou l'A13.

**Article 4 :** Les véhicules de secours, d'intervention d'urgence, de police et de l'organisation ne sont pas soumis aux présentes restrictions.

**Article 5 :** L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire et des déviations. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire Divisionnaire de police, le responsable de la police municipal sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Magnanville, le 29 février 2024

Le Maire,  
Conseiller communautaire délégué de la  
Communauté Urbaine Grand Paris  
Seine & Oise  
1<sup>er</sup> Vice-Président du SDIS 78

  


Michel LEBOUC

